

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



RHONE ALPES EPOXY

49 AVENUE DU PROGRES
69680 CHASSIEU

Référence : UD-R-CTESSP-22-266-AL

Code AIOT : 0003204076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement RHONE ALPES EPOXY implanté 49 AVENUE DU PROGRES 69680 CHASSIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement exploité par la société RHONE ALPES EPOXY a fait l'objet d'une visite d'inspection le 13 octobre 2021 suite au signalement de rejets d'eaux industrielles vers les eaux souterraines.

À l'issue de cette visite, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 25 novembre 2021 de :

- régulariser la situation administrative de son installation relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE ;
- régulariser la situation administrative de ses installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ;
- cesser tout rejet des eaux résiduaires industrielles issues de l'aire de nettoyage-dégraissage et phosphatation vers les eaux souterraines ;
- faire établir un plan des réseaux de collecte à jour ;
- associer les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une ou plusieurs capacité(s) de rétention de volume adapté.

L'arrêté du 25 novembre 2021 fixe également des mesures conservatoires portant notamment sur :

- l'entretien des puits d'infiltration ;
- la réalisation d'un diagnostic de la pollution des sols ;
- la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- les éventuelles mesures de gestion en cas d'identification de sources de pollution.

La présente visite d'inspection, réalisée de manière inopinée, s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur le suivi des constats effectués lors de la visite précédente, et notamment sur les suites données à l'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires du 25 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ALPES EPOXY
- 49 AVENUE DU PROGRES 69680 CHASSIEU
- Code AIOT : 0003204076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHONE ALPES EPOXY exerce, dans son établissement situé sur la commune de Chassieu, des activités relevant des rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 2565 : traitement de surfaces (phosphatation) → enregistrement ;
- 2940 : activité de peinture « poudre » → déclaration avec contrôle périodique ;
- 2575 : emploi de matières abrasives (grenaillage) → déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques chroniques : Eaux souterraines (rejets), Sites et sols pollués (diagnostics)
- Risque accidentel : risque de pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 2565 – Enregistrement	AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Entretien des puits d'infiltration	AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2021, article 2 § 2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Diagnostic de la pollution des sols	AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2021, article 2 § 2.2 et 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Diagnostic de la qualité des eaux souterraines	AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2021, article 2 § 2.3 et 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 2575 – Déclaration	AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er	Sans objet
3	Plan des réseaux de collecte	AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er	Sans objet
4	Rejet des eaux industrielles vers les eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er	Sans objet
5	Dispositifs de rétention	AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er	Sans objet
9	Plan de gestion	AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2021, article 2 § 2.4 et 2.8	Sans suites administratives à ce stade (cf. observation de l'Inspection dans la fiche de constats)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de cette visite, l'exploitant a satisfait aux points suivants de la mise en demeure du 25/11/2021 :

- régulariser la situation administrative de son installation relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE ;
- cesser tout rejet des eaux résiduaires industrielles issues de l'aire de nettoyage-dégraissage et phosphatation vers les eaux souterraines ;
- faire établir un plan des réseaux de collecte à jour ;
- associer les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une ou plusieurs capacité(s) de rétention de volume adapté.

De plus, l'exploitant a mis en œuvre des actions qui doivent se poursuivre concernant le point suivant de la même mise en demeure :

- régulariser la situation administrative de ses installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE → l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement est en cours (commande du 25/10/2022) ;

En revanche, cette visite a permis de constater que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté du 25 novembre 2021 concernant :

- l'entretien des puits d'infiltration ;
- la réalisation d'un diagnostic de la pollution des sols ;
- la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, plusieurs autres points de contrôle font l'objet d'une demande de l'Inspection dans les fiches de constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais indiqués dans les fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet des propositions de suites administratives supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2565 – Enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Régulariser la situation administrative des installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE dans un délai de 3 mois : • soit en adressant une demande d'enregistrement au préfet du Rhône ; • soit en réduisant le volume d'activité en dessous du seuil de l'enregistrement et en adressant une déclaration au préfet du Rhône ;
Constats : Lors de la visite du 13/10/2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant exerçait des activités relevant de la rubrique 2565 sans disposer de l'enregistrement requis : • tunnel de nettoyage-dégraissage et phosphatation (laveuse), la machine fonctionnant en circuit fermé étant reliée à 1 cuve de produit de traitement d'un volume de 2 500 L et à 2 cuves de rinçage ; • aire extérieure de nettoyage-dégraissage et phosphatation, utilisant un nettoyeur haute pression et fonctionnant en circuit ouvert. Suite à cette visite, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. À l'occasion de ces échanges, l'exploitant a indiqué que la quantité de produit de traitement circulant dans la laveuse ne serait pas réduite et l'Inspection a rappelé qu'il devait donc effectuer une demande d'enregistrement pour l'exploitation de cette installation.

Lors de la visite du 03/11/2022, l'Inspection a constaté que : • l'aire extérieure de nettoyage-dégraissage et phosphatation n'était plus en fonctionnement, comme indiqué par l'exploitant lors des échanges qui ont suivi la visite précédente (cf. fiche de constats n°4 – <i>Rejet des eaux industrielles vers les eaux souterraines</i>). • s'agissant de la laveuse, l'exploitant n'a pas transmis le dossier de demande d'enregistrement requis. Toutefois, lors de la visite, il a présenté un bon de commande daté du 24/10/2022 et le message de transmission de ce bon de commande au bureau d'étude retenu, daté du 25/10/2022. Contacté par l'Inspection après la visite, ce bureau d'étude a confirmé que l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement est en cours (phase de recueil des éléments nécessaires). Le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 25/11/2021 est échu. Toutefois, compte tenu des éléments justifiant que le dossier est en cours d'élaboration, l'Inspection ne propose pas de sanctions administratives à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet du Rhône le dossier de demande d'enregistrement requis, dont le contenu doit répondre aux dispositions des articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement, via la téléprocédure accessible sur le site internet Entreprendre.Service-Public.fr. À défaut, des sanctions administratives seront proposées au préfet du Rhône.
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique 2575 – Déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Régulariser la situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE en adressant une déclaration au préfet du Rhône dans un délai de 1 mois.
Constats : Lors de la visite du 13/10/2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant exerçait une activité relevant de la rubrique 2575 sans avoir effectué la déclaration requise (grenailleuse d'une puissance de 96 kW). Lors de la visite du 03/11/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à cette déclaration le 23/12/2021. Il a donc satisfait aux termes de la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en faisant établir un plan des réseaux de collecte à jour dans un délai de 2 mois : • distinguant les différentes catégories d'effluent ; • faisant apparaître les secteurs collectés ; • faisant apparaître les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats :

Lors de la visite du 13/10/2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux de collecte, permettant notamment de localiser les canalisations de collecte et leurs exutoires.

Suite à cette visite, l'exploitant a fait établir ce plan et l'a transmis à l'Inspection par message du 08/07/2022. Lors de la visite du 03/11/2022, l'Inspection a consulté le plan transmis, daté du 30/03/2022, et a constaté qu'il comporte les éléments requis.

L'exploitant a donc satisfait aux termes de la mise en demeure du 25/11/2021 s'agissant du plan des réseaux de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des eaux industrielles vers les eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en cessant tout rejet des eaux résiduaires industrielles issues de l'aire de nettoyage-dégraissage et phosphatation vers les eaux souterraines dans un délai de 8 jours.

Constats :

Lors de la visite du 13/10/2021, l'Inspection a constaté que les rejets issus de l'aire extérieure de nettoyage-dégraissage/phosphatation pouvaient rejoindre des puits d'infiltration de différentes façons : 2 ouvrages situés sous le hangar (1 puits et 1 ouvrage désigné « bouchée » sur le plan des réseaux établi) et 1 puits à grille à proximité. Par ailleurs, le plan des réseaux de collecte montre que le trop-plein du puits à grille est dirigé vers un autre puits.

L'exploitant avait indiqué l'absence d'autres rejets dans l'eau que ceux issus de cette installation.

Suite à cette visite, l'exploitant a confirmé son choix de supprimer l'activité de lavage manuel pour se conformer aux dispositions de la mise en demeure.

Lors de la visite du 03/11/2022, l'Inspection a constaté que l'aire de lavage manuel n'est plus en fonctionnement. L'Inspection n'a pas constaté de traces d'écoulement d'effluent dans cette zone, utilisée pour entreposer des pièces. Le dispositif d'alimentation en eau, situé à l'intérieur du bâtiment, a été conservé. L'exploitant a précisé qu'il est utilisé pour d'autres activités du site, notamment pour faire l'appoint du tunnel de lavage.

L'exploitant a donc satisfait aux termes de la mise en demeure du 25/11/2021 s'agissant du plan des réseaux de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en associant les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une ou plusieurs capacité(s) de rétention de volume adapté, dans un délai de 15 jours.

Rappel des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas ;
- dans tous les cas 800 litres minimum (ou capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l).

Constats :

Lors de la visite du 13/10/2021, l'Inspection a constaté que plusieurs bidons de produit de traitement (agent de phosphatation) étaient entreposés à côté du tunnel de dégraissage/phosphatation sans être associés à une capacité de rétention.

Suite à cette visite, par message du 08/07/2022, l'exploitant a transmis des photographies justifiant de la mise en place de 2 bacs de rétention.

Lors de la visite du 03/11/2022, l'Inspection a constaté que la capacité des 2 bacs de rétention est au mieux d'environ 350 L chacun (mesure approximative). Un bac est associé à 2 fûts de 200 L et l'autre bac est associé 6 bidons de 25 L contenant le produit de traitement (non inflammable d'après l'étiquetage) et 1 fût de 200 L. L'étiquetage des fûts ne correspond pas au produit contenu, et l'exploitant a précisé qu'il s'agit de gasoil (inflammable).

Ainsi, les bacs de rétention mis en place ne suffisent pas à respecter les dispositions applicables (volume inférieure à la capacité totale des récipients, celle-ci étant inférieure à 800 L). L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il fera évacuer les fûts de gasoil puisqu'il n'en a plus l'utilité depuis l'arrêt de l'utilisation du nettoyeur haute-pressure (arrêt de l'aire de lavage manuel).

Suite à la visite, il a transmis l'attestation sur l'honneur d'un tiers à qui il a remis l'un des fûts. La capacité totale des récipients est donc désormais de 550 L.

L'exploitant a donc satisfait aux termes de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des puits d'infiltration

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2021, article 2 § 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

- Vérification périodique de l'état des puits d'infiltration.
- Entretien régulier des puits d'infiltration, comportant notamment :
 - le nettoyage de l'intérieur du puits ;
 - dès que nécessaire, le curage et le renouvellement du massif filtrant en fond de puits.
- Opérations de vérification et d'entretien portées dans un registre.
- Première opération d'entretien dans un délai de 1 mois.

Constats :

Lors de la visite du 13/10/2021, l'Inspection a constaté l'absence d'entretien régulier des puits d'infiltration : accumulation de boues dans un des puits situé sous le hangar et présence d'eau et de dépôt de matières au fond du puits à grille à proximité.

Lors de la visite du 03/11/2022, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas mis en place le registre dans lequel il doit porter les opérations de vérification et d'entretien des puits. De plus, il a précisé qu'il ne procède pas aux vérifications de leur état et aux nettoyages prescrits.

Par ailleurs, la facture du 27/10/2021 qu'il a transmise porte seulement sur le « pompage nettoyage de 2 puits ». Suite à la visite, après vérification auprès de l'entreprise, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit de 1 puits sous le hangar et 1 puits à l'entrée du dépôt derrière le bâtiment. Il apparaît donc que l'opération de curage réalisée n'a pas concerné l'ensemble des points d'infiltration qui recevaient antérieurement des effluents industriels (cf. fiche de constat n°4).

De plus, l'absence de vérification de l'état des autres puits, recevant des eaux pluviales de toitures ou de voiries, ne permet pas d'exclure la nécessité d'une opération de curage les concernant.

Lors de la visite du 03/11/2022, l'inspection a vérifié l'état intérieur de plusieurs puits, parmi les points d'infiltration qui recevaient antérieurement des effluents industriels. Dans l'un des puits, il a été constaté la présence de macro-déchets (cf. photographies en annexe). En outre, l'Inspection a constaté que les deux ouvrages d'infiltration situés sous le hangar ne sont pas protégés en surface. L'Inspection a également constaté l'absence de massif filtrant, le fond des puits étant constitué du terrain naturel. Toutefois, compte tenu notamment des investigations complémentaires à réaliser au droit des puits (cf. fiche de constats n° 7), l'Inspection juge que la mise en place de massifs filtrant pourra être réalisée ultérieurement.

Observation : Après réalisation des investigations complémentaires (cf. fiche de constats n° 7) et détermination des puits pouvant être conservés compte tenu des dispositions de la doctrine de gestion des eaux pluviales du SAGE de l'Est lyonnais et du guide technique associé, il conviendra d'y mettre en place des massifs filtrant. Les éventuels puits non conservés devront être comblés dans les règles de l'art. Ces éléments devront figurer dans le dossier de demande d'enregistrement évoqué dans la fiche de constat n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de :

- mettre en place le registre dans lequel il doit porter les opérations de vérification et d'entretien des puits d'infiltration ;
- procéder aux vérifications périodiques de l'état des puits d'infiltration ;
- procéder au nettoyage des puits d'infiltration le nécessitant (notamment par le retrait des macro-déchets) ;
- procéder au curage des puits d'infiltration le nécessitant (a minima les puits ayant antérieurement reçu des effluents industriels et n'ayant pas fait l'objet de l'opération de curage du 27 octobre 2021).

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'inspection demande également à l'exploitant de mettre en place des dispositifs en surface des ouvrages d'infiltration situés sous le hangar (tampon ou dispositif équivalent), afin de les protéger du risque d'introduction d'éléments non désirés (liquides, macro-déchets, etc). Ce point fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Diagnostic de la pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2021, article 2 § 2.2 et 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

- Réalisation des investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues au rejet d'eaux résiduelles industrielles via les ouvrages d'infiltration du site.
- Investigations s'appuyant sur des analyses des sols dont le nombre et la localisation permettent de délimiter les pollutions en extension et en profondeur.
- Si nécessaire, investigations sur des analyses des gaz des sols.
- Substances analysées déterminées sur la base d'une étude historique et documentaire, et comprenant a minima les substances suivantes : Hydrocarbures C5-C40, BTEX, COHV, HAP, métaux, paramètres phosphorés.
- Délai de 6 mois

Constats :

À l'issue de la visite du 13/10/2021, compte tenu du rejet d'eaux industrielles vers les eaux souterraines – ayant vraisemblablement lieu depuis le début d'activité du site malgré son interdiction – l'Inspection a considéré qu'il y avait lieu de vérifier l'état de pollution des sols et des eaux souterraines (cf. fiche de constats n°8 concernant les eaux souterraines).

Suite à cette visite, par message du 08/07/2022, l'exploitant a transmis un rapport de diagnostic de pollution daté du 01/06/2022 et établi par le bureau d'études G Environnement. Ce rapport indique que les investigations ont été réalisées le 12/05/2022.

Lors de la visite du 03/11/2022, l'Inspection a constaté que :

- Les analyses des sols ont été réalisées sur seulement 2 sondages, aucun n'étant situé au droit des 4 points d'infiltration des effluents de l'aire de lavage, dont la localisation et la profondeur ne sont pas justifiées dans le rapport de diagnostic :
 - S1 localisé sous la dalle béton à environ 10 m du puits situé sous l'auvent, de profondeur 1,0 – 2,0 m/TN (radier du puits à 2 m/TN) ;
 - S2 localisé sous la zone en enrobé entre le puits à grille et le puits recevant son trop-plein, de profondeur 0,0 – 1,0 m/TN du fait d'un refus (radier des puits jusqu'à 2,7 m/TN).
- Insuffisances à lever : A minima, des sondages doivent être réalisés au droit des 4 points d'infiltration qui ont reçu des effluents industriels, à des profondeurs tenant compte de la cote de leurs radiers. Le nombre, la localisation et la profondeur des autres sondages seront justifiés dans le rapport de diagnostic. La méthode de sondage utilisée doit être adaptée pour éviter les refus.
- Les analyses des sols ont porté notamment sur les paramètres suivants : Hydrocarbures C10-C40, BTEX, COHV, HAP, métaux lourds et PCB. Il n'a pas été réalisé d'étude historique et documentaire. De plus, les Hydrocarbures C5-C40 et les paramètres phosphorés n'ont pas été analysés.
- Insuffisances à lever : Le programme d'investigations, notamment l'absence d'analyses des gaz des sols, doit être justifié par une étude historique et documentaire. Dans tous les cas, l'ensemble substances minimales listées par l'arrêté du 25/11/2021 doivent être analysées, y compris les Hydrocarbures C5-C40 et les paramètres phosphorés.

En conclusion du rapport de diagnostic, il est indiqué que l'état de pollution des sols ne présente pas de risque. L'Inspection constate toutefois que cette conclusion est susceptible d'évoluer en fonction des investigations complémentaires à mener pour tenir compte des points évoqués ci-avant et du risque éventuel de transfert d'une pollution des sols vers les eaux souterraines via les points d'infiltration (représentés sur le plan des réseaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les investigations nécessaires pour compléter le diagnostic de pollution des sols, afin qu'il réponde aux dispositions du paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2021.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant devra en particulier veiller à ce que les compléments apportés au rapport de diagnostic répondent aux insuffisances listées dans la présente fiche de constats.

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Diagnostic de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2021, article 2 § 2.3 et 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

- Surveillance de la qualité des eaux souterraines assurée par un réseau de piézomètres (a minima deux ouvrages aval et un ouvrage amont) permettant d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site.
Ouvrages de surveillance maintenus en état, protégés et facilement accessibles. Ouvrages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art.
- Les eaux souterraines font a minima l'objet d'un suivi qualitatif, sur la base de deux campagnes ponctuelles d'analyse, en périodes consécutives de hautes eaux et de basses eaux.

• Les paramètres suivis sont déterminés sur la base d'une étude historique et documentaire, et incluent a minima : Hydrocarbures C5-C40, BTEX, COHV, HAP,, métaux, paramètres phosphorés. • Délai de 6 mois. • Une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines est mise en place semestriellement si l'une au moins des valeurs suivantes est dépassée : [...]
Constats : À l'issue de la visite du 13/10/2021, compte tenu du rejet d'eaux industrielles vers les eaux souterraines – ayant vraisemblablement lieu depuis le début d'activité du site malgré son interdiction – l'Inspection a considéré qu'il y avait lieu de vérifier l'état de pollution des sols (cf. fiche de constats n°7) et des eaux souterraines. Lors de la visite du 03/11/2022, l'Inspection a constaté que le rapport de diagnostic transmis par l'exploitant aborde uniquement la pollution des sols. L'exploitant a confirmé qu'il n'a pas fait mettre en place le réseau de piézomètres requis et qu'il ne dispose d'aucun diagnostic de la qualité des eaux souterraines. Observation : l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra également mettre en œuvre une surveillance semestrielle si les résultats du diagnostic de la qualité des eaux souterraines montrent que les seuils de l'arrêté du 25/11/2021 sont dépassés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le diagnostic de la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions du paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2021. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2021, article 2 § 2.4 et 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : • Lorsque les sources de pollution de la zone ont été identifiées, localisées et caractérisées, l'exploitant définit les modalités de dépollution de la zone dans un plan de gestion, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées. La mise en œuvre de ce plan de gestion est soumise à l'accord de l'Inspection des installations classées. • Délai de 9 mois
Constats : Lors de la visite du 03/11/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis de plan de gestion et que : – le diagnostic de pollution des sols réalisé conclut à l'absence de risque, mais nécessite d'être complété concernant les insuffisances évoquées dans la fiche de constats n°7 ; – le diagnostic de la qualité des eaux souterraines n'a pas été réalisé (cf. fiche de constats n°8) ; Par conséquent, il n'apparaît pas possible à ce stade d'exclure la présence de sources de pollution et donc la nécessité de définition des modalités de dépollution dans un plan de gestion. Observation : L'Inspection demande à l'exploitant, si le diagnostic complémentaire de pollution des sols et le diagnostic de la qualité des eaux souterraines mettent en évidence des sources de pollutions, d'établir et de transmettre son plan de gestion dans un délai de 9 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suites administratives (à ce stade)
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Photographies (RHONE ALPES EPOXY, visite du 03/11/2022)



A gauche :

Puits situé sous l'auvent dans un coin de la zone, recevant une descente d'eaux pluviales.

Présence de dépôts ou matériaux ne permettant pas d'observer le départ de la canalisation vers le second puits.

En bas :

Second puits situé sous l'auvent

Présence de macro-déchets



A gauche :

Puits situé dans la zone en enrobé, recevant le trop-plein du puits à grille.